

Affaire suivie par :

Lille, le 16 janvier 2026

Département des Personnels Enseignants

Anne DESURMONT

Tél : 03.20.15.67.77

Mél : dpe-ant-chefs@ac-lille.fr

Division de l'organisation scolaire

DOSB/OG-2025-234

Pascal FIXON

Tél : 03.20.15.63.18

Mél : ce.dos-b@ac-lille.fr

144 rue de Bavay

59000 Lille

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie de Lille
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les principaux de collège
Mesdames et Messieurs les directeurs d'EREA
Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée et de
lycée professionnel publics de l'académie de Lille

Objet : Principes généraux relatifs aux mesures de carte scolaire

Pièces jointes : Modèle de courrier relatif au service partagé

Modèle de courrier relatif à la suppression de poste

Suite à l'attribution des dotations horaire globale (DHG), le chef d'établissement présente lors du conseil d'administration, s'il y a lieu, les propositions de création et de suppression de postes résultant des choix pédagogiques.

S'agissant des mesures de carte scolaire, les critères de détermination des personnels concernés par celles-ci relèvent de deux situations distinctes :

- Détermination par le Département des personnels enseignants (DPE), sur proposition du chef d'établissement
 - o La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent justifiant de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline considérée.
 - o Dans l'hypothèse où plusieurs agents présentent la même ancienneté de poste, la mesure s'applique à celui détenant l'échelon le moins élevé. Si l'échelon est identique, la situation familiale des agents est alors prise en compte.
 - o Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé, sauf s'il a, entre-temps, obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié.
- Détermination par le DPE sur la base du volontariat
 - o À la réception du courrier de désignation, il est possible que des personnels de l'établissement, relevant de la même discipline, se portent volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire en lieu et place de l'agent désigné. Dans ce cas, l'agent volontaire doit faire connaître sa décision par courrier, par la voie hiérarchique, auprès du DPE.
 - o Si plusieurs agents sont volontaires, la mesure s'applique à celui qui cumule le plus de points au titre de l'ancienneté de service et de l'ancienneté dans le poste.
 - o L'agent volontaire reçoit alors un courrier l'informant que le DPE a pris en compte sa demande et qu'il fera l'objet de la mesure de carte scolaire. L'agent initialement désigné reçoit, quant à lui, un courrier confirmant l'annulation de la mesure de carte scolaire le concernant.

Quel que soit la situation (suppression de poste sur proposition du chef d'établissement ou sur la base du volontariat), **le chef d'établissement informe l'agent par écrit de la proposition de suppression de poste présentée en conseil d'administration puis transmet le courrier signé par l'agent au gestionnaire TRM de son établissement** en même temps que la transmission du TRMD. Un modèle de courrier est joint en annexe à cet effet.

Les propositions de suppressions ou de créations de postes sont examinées par l'autorité académique qui arrête les décisions après avis des comités sociaux d'administration académique et départementaux (CSAA et CSAD). Les dates fixées pour ces instances sont :

- CSAA : 29 janvier 2026 (report au 2 février 2026 si le quorum n'est pas atteint) ;
- CSAD du département du Nord : 30 janvier 2026 (report au 3 février 2026 si le quorum n'est pas atteint) ;
- CSAD du département du Pas-de-Calais : 30 janvier 2026 (report au 3 février 2026 si le quorum n'est pas atteint) ;

Je souhaite, par ailleurs, attirer votre attention sur les principes suivants :

- Un agent reconnu travailleur handicapé peut être concerné par une mesure de carte scolaire. Seule la médecine de prévention est apte à évaluer sa situation. Il doit donc impérativement prendre contact avec le service de la médecine de prévention (tél. : 03.20.15.62.06 – mél : ce.medprev@ac-lille.fr), afin que sa situation soit examinée par les médecins de prévention. L'avis médical déterminera la nécessité de maintenir ou non l'agent sur son poste, en fonction de la nature du handicap.
- En cas de suppression en physique appliquée, les enseignants de physique appliquée et de physique-chimie sont considérés comme relevant de la même discipline, sous réserve que les enseignants de physique appliquée soient en mesure d'assurer un enseignement en physique-chimie. Les enseignants désignés pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire pourront choisir le mouvement auquel ils souhaitent participer, avec le bénéfice des points afférents à la mesure de carte scolaire.
- En cas de suppression en économie-gestion, options A, B ou C, les enseignants certifiés sont considérés comme relevant de la même discipline, sous réserve qu'ils soient en mesure d'assurer un enseignement dans l'option voisine. Les enseignants désignés pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire pourront choisir le mouvement auquel ils souhaitent participer, avec le bénéfice des points afférents à la mesure de carte scolaire.
- L'enseignant de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) désigné pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire en lycée technologique peut participer au mouvement soit en SII, soit en technologie, et bénéficier des points relatifs à la mesure de carte scolaire dans la discipline choisie, dans les conditions prévues par la note intra-académique en vigueur.

S'agissant des services partagés, comme prévu à l'article 4 du décret du 20 août 2014, je rappelle que la mise en œuvre d'un service partagé constitue une mesure prioritaire permettant d'éviter une mesure de carte scolaire.

- L'enseignant à qui un service partagé est proposé doit être celui qui ferait l'objet d'une mesure de carte scolaire en l'absence de mise en œuvre du service partagé. **L'agent concerné doit être informé de manière détaillée du complément de service proposé et donner son accord écrit. Cet accord doit être transmis au gestionnaire TRM afin de permettre la validation du complément.** Un modèle de courrier est joint en annexe à cet effet.
- Je rappelle également que tout complément de service doit être relié. À défaut, les services pourraient être amenés à substituer à votre proposition une mesure de carte scolaire.
- Lorsqu'un collègue de l'enseignant concerné par un service partagé, occupant un poste à temps complet dans l'établissement, obtient sa mutation, l'enseignant initialement concerné par le service partagé demeure inchangé. L'enseignant nouvellement affecté sur le poste a obtenu, dans le cadre du mouvement, un poste à temps plein et n'a donc pas à assurer de service partagé au cours de la première année. Toutefois, les années suivantes, la situation devra être réexaminée au regard des critères applicables aux mesures de carte scolaire.

- Les personnels affectés sur poste profilé ou poste spécifique inter ou intra-académique ne peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire, leurs compétences étant directement liées à l'existence de formations particulières. La seule exception concerne les personnels affectés sur poste spécifique « cité éducative », la spécificité du poste étant alors attachée aux caractéristiques de l'établissement.

En ce qui concerne d'éventuelles questions relatives à l'attribution de services partagés ou aux mesures de carte scolaire concernant les CPE, je vous invite à prendre l'attache de mes services (Département des personnels enseignants et Division de l'organisation scolaire académique). Je vous précise que les règles de détermination et de gestion applicables sont similaires à celles mises en œuvre pour les enseignants.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Paul-Eric PIERRE

Sophie BÉJEAN